

**Fondation de prévoyance en faveur du personnel UIAG, Bâle
Règlement de la caisse de pensions**

Valable à partir du 1^{er} janvier 2026

APERÇU DES PRESTATIONS ET DU FINANCEMENT

Salaire assuré

Art. 6

Financement

- Cotisations ordinaires Art. 13
- Rachat Art. 16

Prestations de vieillesse

- Rentes de vieillesse (= 5.319% multiplié par l'avoir de vieillesse au moment de la retraite) Art. 21
- Versement en capital de la prestation de vieillesse Art. 22
- Rentes pour enfant de personne retraitée (= 30% de la rente de vieillesse) Art. 24

Prestations en cas d'invalidité

- Rentes d'invalidité (= 60% du salaire assuré) Art. 25
- Rentes pour enfant d'invalidé (= 15% du salaire assuré) Art. 27

Prestations en cas de décès

- Rentes de conjoint (= 40% du salaire assuré ou 77% de la rente de vieillesse en cours) Art. 28
- Rentes de partenaire (= 40% du salaire assuré ou 77% de la rente de vieillesse en cours) Art. 29
- Rente pour le conjoint divorcé Art. 30
- Rentes d'orphelin (= 15% du salaire assuré ou 30% de la rente de vieillesse en cours) Art. 31
- Capital décès (= 50% du salaire assuré) Art. 32

Prestations en cas de sortie

Art. 36

ABRÉVIATIONS UTILISÉES / REMARQUES

Entreprises	Employeurs affiliés à la fondation de prévoyance en faveur du personnel d'UIAG
Assuré	Personne assurée auprès de la caisse de pensions
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité
AVS	Assurance vieillesse et survivants
OAiR	Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille
AI	Assurance invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
LEPL	Loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
CC	Code civil suisse
CPC	Code suisse de procédure civile

En cas de doute ou de litige, la version allemande du règlement fait foi.

Sommaire

I. Dispositions générales	1
Art. 1 But	1
Art. 2 Admission dans la caisse de pensions	1
Art. 3 Réserve pour état de santé	2
Art. 4 Début et fin de la couverture d'assurance	3
Art. 5 Congés non payés	3
Art. 6 Salaire assuré	4
Art. 7 Modification du salaire assuré	5
Art. 8 Âge d'entrée, âge de cotisation	5
Art. 9 Âge de référence et âge de la retraite anticipée	5
Art. 10 Retraite échelonnée	5
Art. 11 Retraite différée	6
Art. 12 Maintien de l'assurance en cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur	6
II. Financement	8
Art. 13 Cotisations ordinaires	8
Art. 14 Assainissement	8
Art. 15 Prestation d'entrée	9
Art. 16 Rachat	9
Art. 17 Compte complémentaire retraite anticipée	11
Art. 18 Compte complémentaire de rente-pont	12
III. Prestations	13
Art. 19 Aperçu des prestations	13
Art. 20 Avoir de vieillesse	13
Art. 21 Rente de vieillesse	14
Art. 22 Versement en capital de la prestation de vieillesse	15
Art. 23 Rente-pont AVS	15
Art. 24 Rentes pour enfant de personne retraitée	16
Art. 25 Rentes d'invalidité	16
Art. 26 Avoir de vieillesse et comptes complémentaires d'une personne invalide	18
Art. 27 Rentes pour enfant d'invalidé	19
Art. 28 Rentes de conjoint et indemnités pour conjoint	19
Art. 29 Rentes de partenaire	20
Art. 30 Rente pour le conjoint divorcé	20
Art. 31 Rentes d'orphelin	21
Art. 32 Capital décès	21
Art. 33 Relation avec d'autres assurances	22
Art. 34 Dispositions générales concernant les prestations	24
IV. Prestations de Sortie	25
Art. 35 Cessation des rapports de travail	25
Art. 36 Montant de la prestation de sortie	25

Art. 37	Utilisation de la prestation de sortie	26
Art. 38	Survenance d'un événement assuré après octroi de la prestation de sortie	27
Art. 39	Divorce	27
Art. 40	Propriété du logement	28
V.	Autres dispositions	31
Art. 41	Organisation	31
Art. 42	Cession, mise en gage et compensation	31
Art. 43	Devoir de renseigner et de communiquer, information des assurés	31
Art. 44	Dispositions transitoires concernant les rentes d'invalidité qui ont pris naissance avant le 1er janvier 2022	32
Art. 45	Aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille	32
Art. 46	Résiliation de contrats d'affiliation, liquidation partielle, dissolution de la caisse de pensions	33
Art. 47	Lacunes dans le règlement et dérogations	33
Art. 48	Litiges	33
Art. 49	Modifications	34
Art. 50	Entrée en vigueur	34
VI.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	35
Art. 51	Maintien des droits acquis	35
Art. 52	Droits acquis rente de vieillesse	35
Art. 53	Droits acquis capital vieillesse	36
Art. 54	Droits acquis cotisation de l'employé	36
Art. 55	Provision pour garantie d'intérêt	37
Art. 56	Rentes en cours	37
VII.	Annexe au règlement	38
Tableau 1	Tabelle de rachat	38
Tableau 2	Préfinancement de la retraite anticipée	39
Tableau 3	Préfinancement de la rente-pont	40
Tableau 4	Taux de cotisation	41
Tableau 5	Taux de conversion	41
Tableau 6	Facteurs de la rente-pont	42
Tableau 7	Indicateurs importants AVS et LPP	42
Tableau 8	Mesures d'assainissement	43
	Exemples de calcul	44

I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

But

- 1 Une fondation de prévoyance en faveur du personnel sise à Bâle est établie sous la dénomination de «Personalvorsorgestiftung UIAG» dans le but d'assurer les employés¹ des entreprises affiliées ainsi que leurs survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.
- 2 Une caisse de pensions avec comptes d'épargne individuels est gérée selon le régime de la primauté des cotisations dans le cadre de ladite fondation. Le présent règlement régit les droits et obligations des employés et de leurs survivants ayant qualité de bénéficiaires de cette institution.
- 3 Conformément à l'Art. 48 LPP, la caisse de pensions est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Bâle-Ville et participe à la mise en œuvre de l'assurance obligatoire. Dans tous les cas, elle fournit au minimum les prestations minimales selon la LPP.

Art. 2

Admission dans la caisse de pensions

- 1 L'adhésion à la caisse de pensions est obligatoire pour tous les employés des entreprises affiliées à la caisse de pensions par le biais d'une convention. Les dispositions de l'alinéa 2 ci-après demeurent réservées.
- 2 Ne sont pas admis dans la caisse de pensions:
 - les employés ayant déjà atteint ou dépassé l'âge de référence (Art. 9);
 - les employés dont l'âge de cotisation (Art. 8) est inférieur à 18 ans;
 - les employés avec un contrat de travail d'une durée maximale de 3 mois. Si le rapport de travail est prolongé au-delà de cette durée de 3 mois, l'admission dans la caisse de pensions intervient au moment où la prolongation a été convenue;
 - les employés dont le salaire annuel ne dépasse pas le salaire minimum selon l'Art. 2 LPP. Pour les employés partiellement invalides au sens de l'AI, le montant est réduit proportionnellement au degré d'invalidité;
 - les employés qui exercent une activité lucrative annexe et qui sont déjà assurés de façon obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;

¹ Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine apparaîtra dans la suite du présent document, qu'elle se réfère aux personnes de sexe masculin ou aux personnes de sexe féminin.

PRESTATION DE SORTIE

- les collaborateurs invalides à 70% au minimum au sens de l'AI, ou restant provisoirement assurés au sens de l'Art. 26a LPP;
 - les employés qui n'exercent pas ou probablement pas durablement leurs activités en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, dans la mesure où ils demandent à être libérés de l'obligation d'être admis dans la caisse de pensions.
- 3 Les réglementations spéciales applicables aux employés assurés autrement demeurent réservées. La caisse de pensions n'accorde toutefois aucune assurance facultative de revenus perçus par des employés auprès d'employeurs non affiliés à la caisse de pensions.
 - 4 Les employés admis dans la caisse de pensions sont désignés ci-après par le terme d'«assurés».

Art. 3

Réserve pour état de santé

- 1 Pour les prestations excédant le minimum légal, les dispositions suivantes s'appliquent: la caisse de pensions peut subordonner l'octroi de prestations de prévoyance, à l'admission dans la prévoyance ou lors d'augmentations ultérieures des prestations de risques, au résultat d'un examen médical. Dans ce cas, les prestations réglementaires sont assurées provisoirement à partir du moment convenu dans l'avis d'entrée. Après réception du rapport médical, une décision est prise concernant la prise en charge des prestations de prévoyance avec ou sans réserve. La caisse de pensions informe l'assuré d'une réserve de prestations. La réserve dure au maximum 5 ans.
- 2 L'assuré doit dans tous les cas informer la caisse de pensions de l'existence d'une réserve de prestations encore en vigueur imposée par une précédente institution de prévoyance. Le durée déjà écoulé d'une réserve identique auprès de l'ancienne institution de prévoyance est imputée sur la nouvelle durée de la réserve.
- 3 Si un cas d'assurance survient avant que les résultats de l'examen de santé ne soient connus et que sa cause existait déjà avant le début de la couverture d'assurance, seules les prestations obligatoires LPP sont versées.
- 4 Si l'assuré devient invalide ou décède pendant la durée de la réserve pour une raison ayant donné lieu à ladite réserve, l'exclusion s'applique pour toute la durée de la prestation. Les prestations futures sont par la suite également concernées par l'exclusion du droit aux prestations, dans la mesure où le décès ultérieur n'est à imputer à aucune autre cause.
- 5 Si la survenance du cas de prévoyance n'est pas due aux problèmes de santé mentionnés dans la réserve ou si le cas de prévoyance survient après l'expiration de la durée de la réserve, celle-ci reste sans effet.
- 6 Si, avant son admission dans la prévoyance en faveur du personnel ou au moment de son admission, une personne ne dispose pas de sa pleine capacité de travail sans pour autant être invalide au sens de la LPP, et que la cause de cette

PRESTATION DE SORTIE

incapacité de travail est à l'origine d'une invalidité ou du décès survenant dans le délai déterminant selon la LPP, les prestations conformes au présent règlement ne sont pas exigibles.

- 7 Les prestations en cas d'invalidité et de décès selon les Art. 17 ss et 23 ss LPP sont fournies dans tous les cas.

Art. 4

Début et fin de la couverture d'assurance

- 1 La couverture d'assurance dans le cadre des prestations LPP prend effet le jour où l'employé commence ou aurait dû commencer son travail en vertu de son engagement.
- 2 La couverture d'assurance prend fin à la fin des rapports de travail dans la mesure où et pour autant que aucun droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse n'existe ou ne prenne effet. Les droits des personnes sortantes sont régis par l'Art. 35 ss. Si un rapport de travail existe, le rapport de prévoyance prend fin lorsque le salaire annuel tombe, selon toute probabilité de manière durable, au-dessous du seuil d'entrée selon la LPP sans que les prestations en cas de décès ou d'invalidité ne deviennent exigibles. Une prolongation de la couverture d'assurance selon l'alinéa 4 demeure réservée.
- 3 Si le rapport de travail est résilié après 58 ans révolus, l'assuré peut demander une retraite anticipée. S'il commence une activité lucrative indépendante ou salariée, ou s'il est déclaré comme chômeur, il peut demander une prestation de sortie selon l'Art. 36.
- 4 Pour les risques décès et invalidité, l'employé demeure assuré jusqu'à la prise d'effet d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus tard pendant un mois après la résiliation du rapport de travail. La caisse de pensions ne prélève aucune prime de risque pour la couverture d'assurance octroyée après la cessation du rapport de travail.
- 5 L'Art. 25 chiffres 7 à 9 concernant la continuation provisoire de l'assurance et le maintien du droit aux prestations après réduction ou suppression de la rente de l'AI restent réservés.

Art. 5

Congés non payés

- 1 Si l'employeur est dispensé de son obligation de verser le salaire pendant moins d'un mois sans que les rapports de travail ne soient dissous pour autant, ou qu'un cas d'assurance décrit dans le présent règlement survient, l'assurance est maintenue sans interruption conformément aux dispositions réglementaires.
- 2 Les risques décès et invalidité restent assurés dans la mesure convenue jusqu'alors à compter du deuxième mois des congés non payés. Si l'assuré le souhaite, les cotisations d'épargne peuvent également être maintenues. Durant le

PRESTATION DE SORTIE

congé non payé, les cotisations pour les risques et les frais, ou l'ensemble de cotisations selon le tableau 4 de l'annexe sont versés par l'assuré. Le droit à une prestation de sortie est transféré sur le compte d'épargne.

- 3 La durée maximale de prolongation d'assurance pendant un congé non payé est de six mois.
- 4 L'avoir de vieillesse disponible et les comptes supplémentaires disponibles sont rémunérés pendant la durée du congé.
- 5 L'employeur procède à l'encaissement auprès de l'assuré.

Art. 6

Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré constitue la base du calcul des cotisations des assurés et de l'employeur ainsi que du calcul des prestations.
- 2 Le salaire assuré est en général le salaire annuel AVS, après déduction d'un montant de coordination et limité à un maximum (cf. annexe, tableau 7).
- 3 Les modifications de salaire intervenant en cours d'année sont prises en compte.
- 4 Ne sont pas pris en compte pour le calcul du salaire assuré les revenus annexes et les allocations transitoires (allocations pour enfants, indemnités pour heures supplémentaires, frais personnels) ainsi que les bonus variables d'une part et les pertes de salaire pour cause de maladie, de service militaire, etc., d'autre part.
- 5 Les versements supplémentaires dont le montant est garanti et qui s'apparentent à des éléments de salaire sont ajoutés au salaire assuré et doivent être déclarés par l'employeur à l'administration de la caisse de pensions avec le salaire.
- 6 Le montant de coordination correspond au montant limite inférieur selon l'Art. 8 al. 1 LPP (7/8 de la rente de vieillesse AVS maximale simple)multiplié par le taux d'occupation.
- 7 Si l'augmentation du montant de coordination au 1^{er} janvier entraîne une réduction du salaire assuré, le salaire assuré de l'année précédente est repris. L'Art. 7 demeure réservé.
- 8 Le salaire maximal assurable est fixé par le conseil de fondation.
- 9 Lors de la fixation du salaire maximal assurable, il convient de tenir compte des dispositions légales, en particulier de celles de l'Art. 79c LPP.
- 10 Pour les assurés partiellement invalides, la déduction de coordination ainsi que le salaire annuel maximal fixé par contrat sont adaptés en fonction du degré d'invalidité.

PRESTATION DE SORTIE

Art. 7

Modification du salaire assuré

- 1 Si le salaire annuel fixé contractuellement baisse temporairement pour cause de maladie, accident, chômage, parentalité, adoption ou pour des motifs similaires, le salaire assuré antérieur conserve en principe sa validité aussi longtemps qu'existe une obligation de l'entreprise de poursuivre le paiement du salaire. L'assuré peut toutefois exiger la réduction du salaire assuré.
- 2 Si le salaire annuel contractuellement fixé d'un assuré est réduit et si, par conséquent, son salaire assuré doit être également abaissé, cette mesure est suspendue aussi longtemps que l'assuré et l'entreprise demeurent disposés à s'acquitter de leurs cotisations dans des conditions inchangées. Au bout d'un délai de deux ans au maximum, le salaire assuré est adapté au salaire annuel fixé contractuellement ainsi réduit conformément aux dispositions précitées.

Art. 8

Âge d'entrée, âge de cotisation

- 1 Est réputé âge d'entrée au sens du présent règlement l'âge de l'assuré, calculé en années et en mois, au moment de l'entrée dans la caisse de pensions ou au moment où il y a lieu de procéder à une adaptation du salaire assuré. La période située entre la date d'anniversaire et le premier jour du mois suivant n'est pas prise en compte.
- 2 L'âge déterminant pour la fixation du montant des cotisations (Art. 13) est désigné ci-après par le terme d'âge de cotisation; il est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Art. 9

Âge de référence et âge de la retraite anticipée

- 1 L'âge de référence est atteint le 1^{er} jour du mois suivant le 65^e anniversaire. A partir de cette date, l'obligation de verser des cotisations s'éteint et les prestations de vieillesse assurées sont versées (Art. 11 demeure réservé).
- 2 L'âge le plus précoce possible pour la retraite anticipée est atteint le 1^{er} jour du mois suivant le 58^e anniversaire.

Art. 10

Retraite échelonnée

- 1 La retraite anticipée ou différée au sens de l'Art. 9 et de l'Art. 11 peut également intervenir sous une forme partielle. La réduction du taux d'occupation a lieu d'entente avec le supérieur hiérarchique. Le taux d'occupation doit décroître d'au moins 20% et le salaire annuel résiduel ne doit pas être inférieur au salaire

PRESTATION DE SORTIE

minimum selon l'Art. 2 LPP. Le nombre d'étapes menant à une retraite complète est limité à trois. La durée minimum d'un taux d'occupation est d'un an.

- 2 Une prestation de vieillesse proportionnelle à la réduction du taux d'occupation est versée à chaque étape de la retraite échelonnée. Les prestations futures coassurées se calculent sur la base des éventuelles rentes de vieillesse partielle.
- 3 La personne assurée dont le salaire annuel diminue de moitié au maximum après l'âge de 58 ans révolus en raison d'une réduction du taux d'occupation peut demander le maintien de l'assurance sur la base de l'ancien salaire annuel en lieu et place d'une retraite partielle, au plus toutefois jusqu'à l'âge de référence. La personne assurée doit alors également verser les cotisations de l'employeur pour cette partie de salaire qui continue d'être assurée.

Art. 11 Retraite différée

- 1 En cas de poursuite des rapports de travail au-delà de l'âge de référence, il est possible pour les assurés de demander le maintien de leur prévoyance jusqu'à la cessation de leur activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

Art. 12 Maintien de l'assurance en cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur

- 1 La personne assurée qui a atteint l'âge de 58 ans révolus et dont les rapports de travail se terminent en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur, peut maintenir son prévoyance dans la même mesure que précédemment jusqu'à l'âge de référence à titre facultatif et pour son compte. Soit uniquement pour la prévoyance risque (invalidité et décès), soit sur demande également pour poursuivre la constitution de la prévoyance vieillesse.
- 2 L'employeur est tenu d'informer la caisse de pensions immédiatement d'une dissolution effectuée à l'initiative de l'employeur du rapport de travail d'un employé qui remplit les conditions d'âge stipulées par le présent article. La caisse de pensions informe l'assuré de la possibilité de maintenir la prévoyance.
- 3 L'assuré et la caisse de pensions concluent à cet effet une convention 30 jours au plus tard à compter de la réception du décompte de sortie et du formulaire de transfert par l'administration de la caisse de pensions qui réglemente les conditions du maintien de la prévoyance, l'étendue de la couverture et les modalités de paiement.
- 4 Le montant des cotisations échues se fonde sur l'étendue du maintien de la prévoyance fixée dans la convention. Durant le maintien de la prévoyance, l'assuré est seule débiteur de toutes les cotisations (part de l'employeur et part assuré), frais administratif et le cas échéant cotisations d'assainissement de l'employé). En

PRESTATION DE SORTIE

cas d'assainissement, l'employeur ne prend en charge aucune cotisation d'assainissement pour les employés dont l'assurance est maintenue.

- 5 L'assurée qui exige le maintien de sa prévoyance professionnelle a dans le cadre de la couverture choisie les mêmes droits que les assurés actifs. L'obligation de verser des prestations pour la vieillesse, l'invalidité et le décès découle du règlement de prévoyance.
- 6 Lorsque l'assuré qui maintient la prévoyance entre dans une nouvelle institution de prévoyance, le maintien de la prévoyance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat des prestations réglementaires de la nouvelle institution de prévoyance.
- 7 En outre, le maintien de la prévoyance prend également fin en cas de réalisation du cas de prévoyance invalidité ou décès lorsque la personne assurée a atteint l'âge de référence, lorsque la personne assurée n'est plus soumise à l'AVS, si celle-ci résilie la convention de sa propre initiative ou si la caisse de pensions la résilie en cas d'arriérés de cotisations.
- 8 Si l'assuré maintient sa prévoyance plus de deux ans selon le présent article, un versement anticipé ou une mise en gage de la prestation de sortie pour l'acquisition de la propriété du logement pour ses propres besoins n'est plus possible, et les prestations de vieillesse à l'âge de référence ou au terme du maintien de la prévoyance sont versées exclusivement sous forme de rente. Le choix du capital n'est plus possible.

II.

FINANCEMENT

Art. 13

Cotisations ordinaires

- 1 Pour les entreprises et les assurés, l'obligation de verser des cotisations prend effet au premier du mois au cours duquel l'assuré est admis dans la caisse de pensions. En cas d'admission jusqu'au 15 du mois, la cotisation est perçue pour le mois entier et en cas d'admission à partir du 16 du mois, la cotisation n'est perçue que le mois suivant. En cas de sortie, la procédure est la même.
- 2 Pour les assurés invalides à 100%, aucune cotisation n'est prélevée après l'extinction de leur droit au salaire pendant la durée de l'invalidité. Cette exonération s'effectue sur la base du plan de cotisation figurant dans le tableau 4 de l'annexe et comprend également les futures augmentations des bonifications de vieillesse liées à l'âge. En cas d'invalidité partielle, l'assuré est tenu de s'acquitter de cotisations réduites. La réduction de la cotisation est proportionnelle au degré d'invalidité.
- 3 Les cotisations sont fournies par les employés et par les entreprises affiliées. Les cotisations ordinaires d'épargne, de risque et de frais sont régies par le tableau 4 figurant en annexe. Les cotisations des assurés sont prélevées en plusieurs fois à chaque fin du mois par déduction du salaire à verser et sont transférées à la caisse de pensions.
- 4 La cotisation des entreprises est transférée collectivement à la caisse de pensions en même temps que les cotisations des assurés.

Art. 14

Assainissement

- 1 En cas de découvert au sens de l'Art. 44 OPP2, la caisse de pensions établit, en collaboration avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle et dans le respect des prescriptions légales, des mesures adéquates pour résorber le découvert.
- 2 Le cas échéant, il est possible d'adapter aux moyens disponibles le taux d'intérêt de l'avoir de vieillesse et des comptes complémentaires, le financement et les prestations. Le conseil de fondation peut décider d'un taux d'intérêt inférieur ou nul, selon le principe d'imputation.
- 3 La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul de la prestation de sortie, des prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès.
- 4 La rémunération de l'avoir de vieillesse en cas de découvert ainsi que le montant d'éventuelles cotisations d'assainissement se basent sur le tableau 8 de l'annexe. Dans des cas justifiés, le Conseil de fondation peut s'écartier du type et de l'ampleur des mesures. Dans ce cas, il doit veiller à ce que les assurés et les employeurs soient mis à contribution de manière égale, en tenant compte de la rémunération des avoirs d'épargne. L'application de l'Art. 65d LPP demeure réservée.

PRESTATION DE SORTIE

- 5 Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé, la Caisse de pension peut prélever temporairement une cotisation d'assainissement auprès des entreprises affiliées, des assurés et, dans le cadre de l'Art. 65d al. 3 let. b LPP, auprès des rentiers.
- 6 La cotisation des entreprises affiliées doit être égale, au minimum, au total des cotisations des assurés. La cotisation des bénéficiaires de rentes ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui a pris naissance au cours des 10 dernières années précédant l'introduction de cette mesure par le biais d'augmentations non prescrites par la loi ou par le règlement. Il est interdit de la prélever sur des prestations d'assurance en cas de vieillesse, décès et invalidité de la prévoyance obligatoire. Le montant de la rente au moment de la naissance du droit aux prestations demeure garanti. La cotisation des bénéficiaires de rente est comptabilisée avec les rentes en cours.
- 7 Pendant la durée d'un découvert, il est possible de gérer une réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation.
- 8 La caisse de pensions est tenue d'informer l'autorité de surveillance, les entreprises affiliées, les assurés et les bénéficiaires de rentes de l'ampleur et de la cause du découvert ainsi que des mesures destinées à le résorber.

Art. 15

Prestation d'entrée

- 1 Les nouveaux assurés qui entrent dans la caisse de pensions sont tenus d'apporter la totalité des prestations de libre passage de leurs anciennes institutions de prévoyance (avoirs auprès d'institutions de libre passage compris). Les prestations de libre passage sont intégralement créditées à l'assuré.
- 2 L'assuré est tenu d'accorder à la caisse de pensions le droit de consulter les décomptes relatifs à la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur.
- 3 L'assuré est tenu de déclarer à la caisse de pensions son appartenance antérieure à une institution de libre passage ainsi que la forme sous laquelle a été maintenue la prévoyance.
- 4 Si une personne qui est sortie de la caisse de pensions y entre à nouveau, elle sera considérée de la même façon qu'un nouvel employé.

Art. 16

Rachat²

- 1 Un assuré a la possibilité, sous réserve de l'al. 7, de racheter les prestations de prévoyance maximales dans les limites fixées par la LPP, conformément au tableau 1 de l'annexe. L'âge et le salaire assuré au moment du rachat sont déterminants.

² Les conséquences fiscales (déductibilité, etc.) relèvent de la responsabilité de l'assuré. La caisse de pensions n'a aucune influence sur cette décision et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

PRESTATION DE SORTIE

- 2 En cas de poursuite des rapports de travail au-delà de l'âge de référence, un assuré peut racheter au maximum les prestations de vieillesse maximales à l'âge de référence selon les tables de rachat en annexe, dans la mesure où une lacune au moment du rachat subsiste.
- 3 Les bénéficiaires de prestations de vieillesse qui reprennent une activité lucrative auprès d'un employeur affilié avant d'atteindre l'âge de référence et qui sont assurés auprès de la caisse de pensions peuvent effectuer un rachat dans les prestations réglementaires, dans la mesure où le potentiel de rachat n'est pas lié au versement des prestations de vieillesse.
- 4 En lieu et place du rachat, des prestations de vieillesse de la Fondation de prévoyance complémentaire UIAG peuvent être reprises pour combler une lacune de prévoyance. Les limites juridiques de l'Art. 79 b LPP, surtout en ce qui concerne les versements anticipés qui ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, doivent être respectées.
- 5 La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré. La durée d'assurance écoulée auprès d'une ancienne institution de prévoyance est prise en compte pour le calcul de ce délai de cinq ans. Après expiration de ces cinq ans, l'assuré pourra racheter l'intégralité de ses prestations réglementaires.
- 6 Le montant maximal de la somme de rachat se réduit de:
 - a) l'avoir de libre passage que la personne assurée n'était pas tenue de transférer dans une institution de prévoyance en vertu des Art. 3 et 4 al. 2^{bis} LFLP;
 - b) l'avoir disponible dans le pilier 3a, pour autant qu'il dépasse la somme, intérêts en sus, des cotisations annuelles maximales déductibles du revenu de l'année à partir de laquelle l'assuré a atteint 24 ans révolus.
- 7 Les rachats facultatifs ne sont autorisés que lorsque les versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ont été préalablement remboursés.
- 8 Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.
- 9 Font exception aux restrictions selon l'al. 5 et l'al. 6 les rachats auxquels l'assuré a procédé en cas de divorce.
- 10 Afin d'observer les dispositions légales relatives au rachat, la caisse de pensions peut exiger, avant le rachat, la remise d'une déclaration écrite correspondante et, le cas échéant, les documents nécessaires³.

³ Un questionnaire relatif au rachat de prestations d'assurance sera distribué par l'administration de la caisse de pensions.

Art. 17

Compte complémentaire retraite anticipée

- 1 Un assuré actif peut ouvrir un compte complémentaire pour la retraite anticipée (compte de retraite anticipée ou «compte RA»). Ce dernier a pour but de compenser la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée. Le compte RA est alimenté par des apports de l'assuré ou de l'entreprise. Il est rémunéré à un taux d'intérêt fixé par le conseil de fondation.
- 2 Les rachats de l'assuré dans le compte RA ne peuvent avoir lieu que lorsque l'assuré a racheté les prestations de prévoyance maximales selon l'Art. 16.
- 3 Le montant de rachat possible est déterminé par les dispositions relatives au rachat dans l'annexe tableau 2 Préfinancement de la retraite anticipée.
- 4 En cas de retraite, d'invalidité, de décès ou de sortie, le montant du compte RA devient exigible. L'avoir accumulé est versé en sus des autres prestations exigibles selon le présent règlement, de la façon suivante:
 - a) en cas de retraite à l'assuré, soit sous la forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse, soit sous forme de capital;
 - b) en cas d'invalidité à l'assuré, sous forme de capital;
 - c) en cas de décès aux survivants de l'assuré décédé selon l'Art. 32, sous forme de capital;
 - d) en cas de libre passage en faveur de l'assuré selon l'Art. 36.
- 5 En cas d'invalidité, l'assuré peut exiger le versement du montant disponible sur le compte RA jusqu'à concurrence du degré de la rente d'invalidité; sept ans au plus tard avant l'âge de référence, le montant du compte RA correspondant au degré de la rente d'invalidité est échu. Ce montant peut uniquement être perçu sous forme de capital.
- 6 Lors d'un versement anticipé dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte RA est utilisé avant que l'avoir de vieillesse ne soit débité.
- 7 En cas de renonciation à la retraite anticipée, il n'est jamais possible de dépasser l'objectif de prestation réglementaire de plus de 5%. Les prestations en capital sont converties en des prestations de rentes de même valeur du point de vue actuariel. Une éventuelle part excédentaire – en particulier en cas de renonciation à la retraite anticipée – est dévolue à la caisse de pensions.
- 8 L'Art. 16 al. 10 est applicable à l'observation des dispositions légales relatives au rachat.
- 9 En cas d'annonce selon l'Art. 40 al. 1 LPP et l'Art. 13 al. 1 OAiR (mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien), l'Art. 45 est applicable.

Art. 18

Compte complémentaire de rente-pont

- 1 Un assuré actif peut ouvrir un compte complémentaire pour financer la rente-pont AVS (compte de rente-pont). Le compte de rente-pont est alimenté par des apports de l'assuré ou de l'entreprise. Il est rémunéré à un taux d'intérêt fixé par le conseil de fondation.
- 2 Les rachats de l'assuré dans le compte de rente-pont ne peuvent avoir lieu que lorsque l'assuré a racheté les prestations de prévoyance maximales selon l'Art. 16 et que le compte RA a atteint le montant maximal défini en annexe sur la base de l'âge de référence.
- 3 Le montant de rachat possible est déterminé par les dispositions relatives au rachat dans l'annexe tableau 3 Préfinancement de la rente-pont.
- 4 En cas de départ à la retraite, d'invalidité, de décès ou de sortie, le compte rente-pont est exigible. L'avoir accumulé est versé en plus des autres prestations dues en vertu du présent règlement et est payé comme suit :
 - a) à la retraite: à l'assuré, soit sous forme d'augmentation de sa rente de vieillesse, soit sous forme de capital;
 - b) en cas de décès: aux survivants de l'assuré décédé, conformément à l'Art. 32, sous forme de capital;
 - c) en cas d'invalidité: à l'assuré sous forme de capital;
 - d) en cas de libre passage: en faveur de l'assuré conformément à l'Art. 36.
- 5 En cas d'invalidité, l'assuré peut demander le versement du montant disponible du compte rente-pont proportionnellement à la rente d'invalidité; sept ans au plus tard avant l'âge de référence, le montant proportionnel à la rente d'invalidité est exigible, au plus tôt 7 ans avant l'âge de référence. Ce montant peut être perçu uniquement sous forme de capital.
- 6 En cas de versement anticipé dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte rente-pont est débité en premier lieu, soit avant le compte RA et avant l'avoir de vieillesse.
- 7 En cas de renonciation à la retraite anticipée, dans tous les cas l'objectif de prestations réglementaire peut être dépassé au maximum 5%. Les prestations en capital sont converties en prestations de rente actuariellement équivalentes. Une éventuelle part excédentaire - notamment en cas de renonciation à la retraite anticipée - reste acquise à la caisse de pensions.
- 8 L'Art. 16 al. 10 est applicable à l'observation des dispositions légales relatives au rachat.
- 9 En cas de notification selon l'Art. 40, al. 1, LPP et à l'Art. 13 al. 1, OAI (mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien), l'Art. 45 s'applique.

III.

PRESTATIONS

Art. 19 Aperçu des prestations

- 1 La caisse de pensions fournit les prestations suivantes:
 - rente de vieillesse Art. 21
 - Versement en capital de la prestation de vieillesse Art. 22
 - rente-pont AVS Art. 23
 - rentes pour enfant de personne retraitée Art. 24
 - rentes d'invalidité Art. 25
 - rentes pour enfant d'invalidé Art. 27
 - rentes de conjoint et indemnités pour conjoint Art. 28
 - rentes de partenaire Art. 29
 - rente pour conjoint divorcé Art. 30
 - rentes d'orphelin Art. 31
 - capital décès Art. 32

Art. 20 Avoir de vieillesse

- 1 Un avoir de vieillesse individuel est constitué pour tous les assurés.
- 2 L'avoir de vieillesse se compose de :
 - a) les cotisations ordinaires selon l'Art. 13;
 - b) les prestations d'entrée apportées selon l'Art. 15;
 - c) les apports transférés en faveur de l'assuré à la suite d'un divorce;
 - d) les rachats selon l'Art. 16;
 - e) les remboursements des montants retirés pour la propriété du logement ou le versement du produit obtenus de la réalisation du gage de l'avoir de prévoyance;
 - f) le rachat après le transfert d'une partie de la prestation de sortie à la suite d'un divorce;
 - g) le rachat éventuellement effectué par l'employeur;
 - h) les intérêts.
- 3 De l'avoir de vieillesse sont déduits :

PRESTATION DE SORTIE

- a) les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou les produits obtenus lors de la réalisation du gage de l'avoir de prévoyance (Art. 40);
 - b) les parties de la prestation de sortie qui, à la suite d'un divorce, ont été transférées à la prévoyance du conjoint divorcé.
- 4 Les bonifications de vieillesse sont créditées sans intérêt à l'avoir de vieillesse pendant l'année en cours.
 - 5 Les intérêts sont calculés en fonction de l'état de l'avoir de vieillesse ou des comptes complémentaires à la fin de l'année précédente et sont crédités sur l'avoir de vieillesse ou les comptes complémentaires à la fin de l'année civile en cours.
 - 6 Les prestations d'entrée et les rachats sont rémunérés au prorata temporis pour l'année concernée.
 - 7 Si un cas de prévoyance survient ou si un assuré quitte la caisse de pensions pendant l'année en cours, l'intérêt pour l'année en cours est calculé au prorata temporis sur la base de l'avoir de vieillesse disponible ou des comptes complémentaires à la fin de l'année précédente (« intérêt de mutation »).
 - 8 Le conseil de fondation fixe à la fin de chaque année civile les taux d'intérêt suivants pour la rémunération de l'avoir de vieillesse ou des comptes complémentaires:
 - a) le taux d'intérêt pour l'exercice qui se termine;
 - b) l'intérêt de mutation;
 - c) le conseil de fondation peut décider d'un taux d'intérêt différent pour l'avoir de vieillesse obligatoire et pour l'avoir de vieillesse surobligatoire.
 - 9 L'avoir de vieillesse se compose d'une partie obligatoire et d'une partie surobligatoire. Si l'avoir de vieillesse obligatoire ne peut pas être déterminé, l'avoir de vieillesse obligatoire est le montant maximal qu'un assuré aurait pu atteindre selon les prescriptions légales minimales jusqu'au moment de la détermination, mais au maximum l'avoir de prévoyance effectivement disponible dans la caisse de pensions.

Art. 21

Rente de vieillesse

- 1 Le droit à une rente de vieillesse viagère prend naissance lors d'un départ à la retraite selon l'Art. 9 ss.
- 2 La prestation de vieillesse est versée sous forme de rente, sous réserve de l'Art. 22.
- 3 Le montant de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la date du départ à la retraite, multiplié par le taux de conversion fixé par le conseil

PRESTATION DE SORTIE

de fondation et correspondant à l'âge à la date du départ à la retraite. Les taux de conversion se basent sur le tableau 5 de l'annexe.

- 4 Si, dans le cadre d'une procédure de divorce, le tribunal alloue au conjoint du bénéficiaire d'une rente de vieillesse une rente viagère au sens de l'Art. 124a CC, la part de la rente de vieillesse en cours allouée au conjoint créancier est déduite. Si le cas de prévoyance «vieillesse» se produit pendant la procédure de divorce, la rente de vieillesse en cours est réduite conformément à l'Art. 39 al. 6.

Art. 22

Versement en capital de la prestation de vieillesse

- 1 Lors de son départ à la retraite, un assuré peut percevoir jusqu'à 100% des rentes auxquelles il a droit sous forme de capital.
- 2 S'il a été procédé à des rachats au cours des trois années précédant le départ à la retraite, les prestations qui en résultent ne peuvent être perçues sous forme de capital.
- 3 La demande de versement en capital doit être communiquée par écrit à la caisse de pensions au plus tard trois mois avant le départ à la retraite effectif. Aucune révocation n'est possible. Si un assuré quitte la caisse de pensions à la suite d'un licenciement prononcé par l'entreprise, le délai de communication est alors supprimé. Si l'assuré est marié, la demande de versement en capital doit être signée par le conjoint. La signature du conjoint doit alors être certifiée conforme. Si l'assuré ne peut obtenir le consentement de son conjoint ou si celui-ci lui est refusé, il peut saisir le tribunal civil. Aussi longtemps que l'assuré ne produit pas la signature certifiée conforme de son conjoint, la caisse de pensions ne doit pas d'intérêts sur le versement en capital.
- 4 La prestation en capital en cas de retraite (partielle) correspond à la prestation de libre passage (partielle) correspondante. La rente de vieillesse et les autres prestations assurées sont réduites dans la même mesure que le versement du capital.
- 5 Les rentes de vieillesse ainsi que les prestations pour survivants également assurées qui sont versées à titre de continuation du versement de rentes d'invalidité en cours peuvent être versées sous forme de capital ou de rente.
- 6 En cas d'annonce selon l'Art. 40 al. 1 LPP et l'Art. 13 al. 1 OAiR (mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien), Art. 45 est applicable.

Art. 23

Rente-pont AVS

- 1 Si un assuré décide de prendre une retraite anticipée et qu'il a effectué des versements sur le compte complémentaire de rente-pont, une rente-pont AVS est versée à l'assuré à partir de la date de la retraite anticipée jusqu'à l'âge de référence AVS afin de compenser les prestations de vieillesse AVS manquantes.

PRESTATION DE SORTIE

La rente-pont AVS annuelle est calculée sur la base du capital épargné sur le compte complémentaire de la rente-pont et des facteurs déterminants du tableau 6 en annexe, en fonction de la durée jusqu'à l'âge de référence selon l'AVS.

- 2 Au moment de la retraite anticipée, un assuré a en outre la possibilité d'utiliser une partie de son avoir de vieillesse pour financer une rente-pont AVS jusqu'à l'échéance de la rente AVS. Les facteurs indiqués dans le tableau 6 en annexe permettent de calculer les coûts de la rente-pont. Ceux-ci sont déduits de l'avoir de vieillesse disponible et réduisent la rente de vieillesse viagère.
- 3 La durée jusqu'à l'âge de référence AVS est déterminée au mois près et les facteurs doivent être interpolés en conséquence.

Art. 24

Rentes pour enfant de personne retraitée

- 1 Les assurés auxquels est dévolue une rente de vieillesse ont droit, pour chaque enfant qui, en cas de décès de l'assuré, pourrait exiger une rente d'orphelin selon l'Art. 31, à une rente pour enfant de personne retraitée.
- 2 La rente annuelle pour enfant de personne retraitée s'élève, par enfant, à 30% de la rente de vieillesse.

Art. 25

Rentes d'invalidité

- 1 Il y a invalidité lorsqu'un assuré est invalide au sens de l'AI.
- 2 La décision de l'AI est déterminante pour la reconnaissance de l'invalidité et la fixation du degré d'invalidité. Le droit à la rente d'invalidité de la caisse de pensions prend naissance et cesse aux mêmes moments que le droit à la rente de l'AI. La caisse de pensions fournit des prestations d'invalidité équivalant au moins à celles correspondant au degré d'invalidité constaté par l'AI.
- 3 Une fois fixée, la rente d'invalidité est augmentée, diminuée ou supprimée si, à la suite d'une révision de l'AI, le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5 % points ou passe à 100%. En outre, la caisse de pensions peut à tout moment redéfinir la rente d'invalidité sans être liée à la décision de l'AI, si la décision antérieure devait s'avérer incorrecte par la suite.
- 4 Le droit à une rente d'invalidité est différé tant que l'entreprise continue à verser le salaire ou qu'une prestation de substitution au salaire (p. ex. des indemnités journalières de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents) équivalant au moins à 80% de la perte de salaire et cofinancée au moins à 50% par l'entreprise est versée. Est déterminant le montant de la prestation de substitution au salaire avant une éventuelle réduction consécutive à une obligation de fournir des prestations de l'AI.
- 5 Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque l'invalidité disparaît ou en cas de décès de l'assuré. Lorsque l'assuré atteint l'âge de référence, une rente de

PRESTATION DE SORTIE

vieillesse vient remplacer la rente d'invalidité. L'option de capital selon l'Art. 22 demeure possible.

- 6 A droit à une rente d'invalidité un assuré:
 - a) qui est invalide à 40% au minimum au sens de la LAI et qui était assuré auprès de la caisse de pensions lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité, ou
 - b) qui, à la suite d'une infirmité congénitale, présentait un taux d'incapacité de travail compris entre 20% et 40% au moment où il a commencé à exercer une activité lucrative, et qui était assuré à 40% au minimum lors de l'augmentation du taux d'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité, ou
 - c) qui est devenu invalide alors qu'il était mineur et qui, pour cette raison, présentait un taux d'incapacité de travail compris entre 20% et 40% au moment où il a commencé à exercer une activité lucrative, et qui était assuré à 40% au minimum lors de l'augmentation du taux d'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.
- 7 Si la rente de l'AI est réduite ou supprimée après diminution du degré d'invalidité selon l'Art. 26a LPP, la couverture d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus:
 - a) durant trois ans, dans la mesure où la personne assurée a pris part à des mesures de réinsertion avant la réduction ou la suppression de la rente de l'AI, ou que la rente a été réduite ou supprimée suite à la reprise d'une activité lucrative ou à l'augmentation du taux d'occupation, ou
 - b) tant que la personne assurée est au bénéfice d'une prestation transitoire selon l'Art. 32 LAI.
- 8 Durant la continuation de l'assurance et le maintien du droit aux prestations, la caisse de pensions peut réduire la rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité réduit de la personne assurée, dans la mesure toutefois où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée.
- 9 La disposition finale de la modification de la LAI du 18 mars 2011 reste réservée.
- 10 La rente entière d'invalidité est égale à 60% du salaire assuré. Le montant du droit à une rente d'invalidité est fixé en pourcentage d'une rente entière.
- 11 Un degré d'invalidité au sens de l'AI à partir de 70% donne droit à une rente entière.
- 12 Pour un degré d'invalidité au sens de l'AI compris entre 50 et 69%, le pourcentage correspond au taux d'invalidité.

PRESTATION DE SORTIE

13 Si le degré d'invalidité au sens de l'AI est inférieur à 50 %, les pourcentages suivants s'appliquent:

Degré d'invalidité	Pourcentage de la rente d'invalidité
49%	47.5%
48%	45.0%
47%	42.5%
46%	40.0%
45%	37.5%
44%	35.0%
43%	32.5%
42%	30.0%
41%	27.5%
40%	25.0%

14 Si, en dépit de son invalidité, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est en mesure d'exercer une activité lucrative, ou s'il recouvre, en tout ou en partie, sa capacité de travail, la rente d'invalidité est adaptée en conséquence. A cet effet, le conseil de fondation est habilité à se procurer les renseignements qui lui semblent nécessaires et à prendre les mesures appropriées. Le chiffre 8 demeure réservé.

15 Le divorce du bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'atteinte de l'âge de référence n'a pas d'influence sur la rente d'invalidité en cours. La rente de vieillesse remplaçant la rente d'invalidité lorsque l'âge de référence est atteint est toutefois adaptée à la prestation de libre passage hypothétique réduite au moment du divorce.

Art. 26

Avoir de vieillesse et comptes complémentaires d'une personne invalide

- 1 L'avoir de vieillesse et les comptes complémentaires d'une personne invalide sont divisés en partie active et partie passive en fonction du droit à la rente.
- 2 Dans la mesure où l'assuré perçoit une rente d'invalidité, la partie passive de l'avoir de vieillesse est créditées par les bonifications de vieillesse annuelles sur la base du tableau 4 de l'annexe ; le salaire assuré au début de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité est déterminant à cet égard. Les éventuelles adaptations de salaire dues au renchérissement jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité sont prises en compte.
- 3 L'Art. 21 s'applique par analogie au calcul de la rente de vieillesse.

Art. 27

Rentes pour enfant d'invalidé

- 1 Les assurés auxquels est dévolue une rente d'invalidité ont droit, pour chaque enfant qui, en cas de décès de l'assuré, pourrait demander une rente d'orphelin selon l'Art. 31, à une rente pour enfant d'invalidé.
- 2 La rente pour enfant d'invalidé est versée au même moment que la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque l'invalidité qui était à son origine disparaît, mais au plus tard lorsque le droit à une rente d'orphelin est supprimé ou lorsqu'il prend naissance.
- 3 La rente annuelle pour enfant d'invalidé s'élève, pour chaque enfant, à 15% du salaire assuré.

Art. 28

Rentes de conjoint et indemnités pour conjoint

- 1 Le conjoint (veuve ou veuf) d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente décédé a droit à une rente de conjoint, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-après.
- 2 Le droit à la rente de conjoint prend effet avec l'expiration du droit légal ou contractuel au salaire, ou après l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou à une rente d'invalidité. Il prend fin au décès ou au remariage du conjoint survivant.
- 3 Le droit à une rente de conjoint n'existe que lorsque le conjoint, au moment du décès de l'assuré
 - est tenu de subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants ou
 - lorsque le mariage a duré deux ans au minimum. Si, avant le mariage, les conditions préalables requises pour l'octroi d'un capital décès au partenaire survivant au sens de l'Art. 32 étaient remplies de manière avérée, la durée de la communauté de vie avec le partenaire marié est prise en compte.
- 4 En cas de remariage du conjoint, la rente de conjoint prend fin; le conjoint a alors droit à une indemnité en capital égale au triple du montant de la rente annuelle de conjoint, sauf s'il demande par écrit que renaisse le droit à la rente de conjoint en cas de dissolution du nouveau mariage; une telle déclaration étant irrévocable et s'appliquant également aux éventuels mariages subséquents.
- 5 La rente annuelle de conjoint équivaut à 40% du salaire assuré ou 77% de la rente de vieillesse en cours.
- 6 Si le conjoint est de plus de 10 ans plus jeune que l'assuré, la rente de conjoint est réduite de 2% de son montant total pour chaque année - entière ou entamée - de différence d'âge supérieure à 10 ans, mais de 50% au maximum.
- 7 Si le mariage est conclu après le 60^e anniversaire de l'assuré, la rente de conjoint est réduite de 20% de son montant total pour chaque année entière de mariage après que l'assuré a atteint l'âge de 60 ans. Cette réduction est appliquée en sus de celle qui figure à l'al. 6.

PRESTATION DE SORTIE

- 8 Le droit à la rente de conjoint selon la LPP est garanti dans tous les cas.
- 9 Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat au 1^{er} janvier 2007 et conformément à l'rt. 19a LPP, les partenariats enregistrés à l'office de l'état civil entre personnes de même sexe sont considérés comme des couples mariés en cas de décès.

Art. 29

Rentes de partenaire

- 1 Tout comme le conjoint (Art. 28), le partenaire non marié désigné par l'assuré ou bénéficiaire de rentes, qu'il soit de sexe différent ou du même sexe, a droit à une rente pour survivants de même ampleur que la rente de conjoint. Les dispositions de l'Art. 28 sont applicables par ailleurs.
- 2 Est réputé partenaire ayant droit à la prestation celui:
 - a) qui n'est pas marié et qui n'a pas de lien de parenté avec l'assuré; et
 - b) qui a vécu de façon avérée en ménage avec l'assuré au minimum pendant cinq ans dans le cadre d'une relation à deux solide et exclusive ou qui est tenu de subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs⁴; et
 - c) qui a été désigné comme partenaire du vivant de l'assuré dans le cadre d'une déclaration à l'intention de la caisse de pensions; et
 - d) qui ne perçoit pas déjà une rente de veuf ou une rente de veuve (Art. 20a LPP).
- 3 Le droit à une rente de partenaire prend effet le mois suivant la date du décès, mais au plus tôt après la cessation de la poursuite du paiement de l'intégralité du salaire. Il prend fin lorsque le partenaire se marie ou lorsqu'il s'engage dans une nouvelle communauté de vie.

Art. 30

Rente pour le conjoint divorcé

- 1 Le conjoint divorcé de l'assuré ou du bénéficiaire de rentes d'invalidité a droit, après le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rentes d'invalidité, à une rente de conjoint minimale selon la LPP, si:
 - a) dans le jugement de divorce, une rente au sens de l'Art. 124e, al. 1 CC ou de l'Art. 126, al. 1 CC lui a été allouée et
 - b) le mariage a duré dix ans au minimum.
- 2 La prétention du conjoint divorcé conformément à l'al. 1 n'existe qu'aussi longtemps que la rente aurait été due en vertu de l'Art. 124e, al. 1 CC ou de l'Art. 126, al. 1 CC. Toutefois, le conjoint divorcé n'a droit à des prestations que dans la mesure où le droit résultant du jugement de divorce dépasse les prestations pour

⁴ On entend ici par «enfants communs» les enfants biologiques tant de l'un des partenaires que, simultanément, de l'autre partenaire. Sont inclus également dans ce terme les enfants biologiques d'un partenaire qui ont été adoptés par l'autre;

PRESTATION DE SORTIE

survivants de l'AVS. Cela étant, les prestations pour survivants de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont supérieures à une prétention propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 31

Rentes d'orphelin

- 1 Les enfants d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rentes décédé ont droit à des rentes d'orphelins; les enfants recueillis uniquement si l'assuré décédé était tenu de subvenir à leur entretien.
- 2 Le droit prend effet le mois pour lequel le salaire n'est plus versé, mais au plus tôt après l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. Il prend fin au décès de l'orphelin ou lorsque ce dernier atteint l'âge de 18 ans. Ce droit se prolonge toutefois pour les enfants qui suivent une formation, aussi longtemps que l'AVS verse la rente d'orphelin, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Pour les enfants invalides qui sont ou étaient déjà invalides à leur 18^e anniversaire, le droit à la rente est proportionnel à leur degré d'invalidité jusqu'à ce qu'ils retrouvent leur capacité de travail, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
- 3 Les montants de la rente d'orphelin simple (rente d'orphelin de père ou de mère) et de la rente d'orphelin double (rente d'orphelin des deux parents) se montent à respectivement 15% et 25% du salaire assuré. Pour les orphelins de bénéficiaires de rentes de vieillesse, les rentes d'orphelin de père ou de mère d'une part et des deux parents d'autre part s'élèvent à respectivement 30% et 50% de la rente de vieillesse en cours. La rente d'orphelin double est accordée même lorsque l'AVS en verse une également.

Art. 32

Capital décès

- 1 Si un assuré décède avant la retraite, ses survivants ont droit à un capital décès.
- 2 Le montant du capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible diminué du montant destiné à financer la rente de conjoint ou de partenaire et la rente d'orphelin, les versements anticipés pour la propriété du logement et les versements suite à un divorce, mais au moins 50% du salaire assuré de l'assuré décédé.
- 3 Les éventuels rachats volontaires des Art. 16, Art. 17 et Art. 18 sont versés sous forme de capital-décès supplémentaire. La restitution des rachats est limitée aux rachats effectués dans la PVS UIAG et aux rachats justifiés par l'assuré de son vivant auprès de la PVS UIAG.
- 4 Les survivants de l'assuré ont droit au capital décès indépendamment du droit de succession, selon l'ordre et dans la mesure mentionnés ci-après:
 - a) le conjoint survivant ou, à défaut, les enfants du défunt qui ont droit à une rente d'orphelin de la caisse de pensions, ont droit à 100% du capital décès;

PRESTATION DE SORTIE

- b) à défaut de personnes bénéficiaires visées à la let. a): les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait dans une mesure prépondérante, le partenaire selon l'Art. 29 ou la personne qui est tenue de subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, ont droit à 100% du capital décès;
- c) à défaut de personnes bénéficiaires visées aux let. a) et b): les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs du défunt, ont droit à 75% du capital décès.

Les personnes visées à la let. b) n'ont droit aux prestations que si elles ont été déclarées par écrit par l'assuré à la caisse de pensions, conformément à l'Art. 29. La caisse de pensions doit être en possession de la communication correspondante du vivant de l'assuré.

- 5 Dans une déclaration écrite adressée à la caisse de pensions, l'assuré peut déterminer qui, au sein d'un groupe d'ayants droit, a droit au capital décès et dans quelle mesure. En l'absence d'instructions de l'assuré, le capital décès est dévolu à parts égales aux personnes d'un même groupe d'ayants droit.

Art. 33

Relation avec d'autres assurances

- 1 Si, en cas d'invalidité ou de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, les prestations de la caisse de pensions ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte représentent pour l'assuré et ses enfants ou ses survivants plus de 90% du salaire annuel fixé contractuellement supposé perdu selon l'Art. 6 al. 2 et 3, les rentes devant être versées par la caisse de pensions doivent être réduites dans une mesure et pendant une durée suffisantes pour que le plafond défini ci-dessus ne soit plus dépassé.
 - a) Les revenus du conjoint ou du partenaire survivant ainsi que ceux des orphelins sont additionnés.
 - b) Les prestations de vieillesse sont réduites de la même manière si elles sont versées avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou avec des prestations étrangères comparables. Demeurent réservées les prestations légales minimales de l'Art. 24a, al. 2, 3 et 4 OPP2. Les réductions de prestations de l'assurance-accidents, respectivement de l'assurance militaire lorsque l'âge de référence est atteint conformément à l'Art. 20 al. 2ter et al. 2quater LAA, respectivement à l'Art. 47, al. 1 LAM, ne sont pas compensées par la caisse de pension.
- 2 Sont considérés comme revenus à prendre en compte au sens de l'al. 1 les prestations de même type et à même vocation que celles versées à la personne ayant-droit en raison de l'évènement survenu, notamment:
 - a) les prestations de l'AVS / de l'AI;
 - b) les prestations de l'assurance militaire ou de l'assurance-accidents obligatoire;

PRESTATION DE SORTIE

- c) les prestations d'assurances sociales suisses et étrangères;
- d) les indemnités journalières d'assurances facultatives ou privées dont l'entreprise a payé les primes à raison de 50% au minimum;
- e) les prestations d'institutions de prévoyance et d'institutions de libre passage.

Le revenu de substitution ou issu d'une activité lucrative encore engrangé ou pouvant encore être raisonnablement engrangé est en outre pris en compte pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, à l'exception du revenu supplémentaire perçu pendant la participation à des mesures de réinsertion au sens de l'Art. 8a LAI. Les rentes supplémentaires de l'AI pour le conjoint sans revenus ainsi que les rentes pour enfant et les rentes d'orphelin de l'AVS/de l'AI sont entièrement prises en compte. Les allocations pour impotents, les indemnisations pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et les indemnités comparables ne le sont pas du tout. Les revenus du conjoint ou du partenaire survivant ainsi que ceux des orphelins sont additionnés.

- 3 Les éventuelles prestations en capital sont converties en rentes de même valeur, conformément aux bases actuarielles de la caisse de pensions.
- 4 La caisse de pensions peut exiger d'un ayant droit à une prestation en cas de décès ou à une prestation d'invalidité, qu'il lui cède ses créances envers des tiers responsables, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la caisse de pensions.
- 5 Si l'AVS/AI refuse, réduit ou retire une prestation parce que l'ayant droit a provoqué son décès ou son invalidité par une faute grave, la caisse de pensions peut réduire ses prestations dans la même mesure. La caisse de pensions n'est pas tenue de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.
- 6 Si l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou l'institution de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP conteste son devoir de versement des rentes, l'ayant droit peut exiger de la caisse de pensions qu'elle prenne provisoirement les prestations en charge. Si, lors de la naissance du droit aux prestations pour survivants ou aux prestations d'invalidité, on ne sait pas quelle institution de prévoyance est tenue de fournir les prestations, l'ayant droit peut exiger la prise en charge provisoire des prestations de la caisse de pensions auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu. La caisse de pensions ne prend en charge provisoirement les prestations qu'à raison du montant des prestations minimales légales selon la LPP.
- 7 Si le cas est pris en charge par un autre organisme d'assurance ou par une autre institution de prévoyance, ce dernier ou cette dernière est alors tenu(e) de rembourser ces avances, dans la mesure où elles correspondent aux prestations qu'il aurait dû lui-même allouer.

PRESTATION DE SORTIE

Art. 34

Dispositions générales concernant les prestations

- 1 Les assurés ou leurs survivants ont toujours droit aux prestations minimum prévues par la LPP.
- 2 Le versement des rentes a lieu en douze fois et intervient chaque fois pendant la première moitié d'un mois.
- 3 Le montant de la rente du mois pendant lequel le droit aux rentes prend fin est versé dans son intégralité.
- 4 Les suppléments de renchérissement selon l'Art. 36 al. 1 LPP ne sont versés que dans la mesure où la rente minimale LPP ainsi augmentée est plus élevée que la prestation due en vertu du présent règlement.
- 5 Toutefois, il y a lieu de compenser le renchérissement affectant les rentes en cours pour autant que les moyens financiers de la caisse de pensions le permettent. Le conseil de fondation décide chaque année du montant de cette compensation en tenant compte de la situation des assurés actifs.

IV.

PRESTATIONS DE SORTIE

Art. 35 Cessation des rapports de travail

- 1 En cas de résiliation des rapports de travail d'un assuré sans que les prestations selon le présent règlement ne deviennent exigibles, l'assuré sort de la caisse de pensions à l'expiration du dernier jour pour lequel l'entreprise est tenue de payer le salaire et, le cas échéant, la prestation de sortie devient exigible.
- 2 Le changement de poste d'un assuré entre les entreprises affiliées à la caisse de pensions n'est pas considéré comme une sortie.

Art. 36 Montant de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie se calcule selon les Art. 15 et 17 LFLP. Elle correspond au montant de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la fin des rapports de travail et des comptes complémentaires selon les Art. 17 et Art. 18. Dans tous les cas, l'assuré a au moins droit à la prestation de sortie selon l'Art. 17 LFLP.
- 2 Le montant minimum selon l'Art. 17 LFLP se compose au moins de la somme
 - a) de la prestation d'entrée apportée par l'assuré et des rachats effectués, y compris les intérêts;
 - b) les cotisations versées par l'assuré pendant la durée de cotisation, sans intérêts, majorées de 4% par année d'âge à partir de 20 ans, mais au maximum de 100%.sous déduction des versements anticipés pour la propriété du logement, des produits obtenus de réalisation de gage de l'avoir de prévoyance et des versements suite à un divorce,
- 3 Les éventuelles cotisations destinées à résorber un découvert (Art. 14) ne sont pas prises en compte (Art. 17 al. 2 let. f LFLP).
- 4 Les cotisations d'épargne de l'employeur versées par l'assuré pendant le maintien de l'assurance selon l'Art. 12 ne sont pas considérées comme des cotisations de l'employé pour le calcul de la prestation de sortie selon l'Art. 17 LFLP.
- 5 La prestation de sortie calculée selon les alinéas 2 à 4 précités est augmentée du montant d'un éventuel compte RA (Art. 17) ou du compte de rente-pont (Art. 18).

PRESTATION DE SORTIE

Art. 37 **Utilisation de la prestation de sortie**

- 1 La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance à l'attention de la personne sortante.
- 2 Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance sont tenus de communiquer à la caisse de pensions s'ils entendent affecter la prestation de sortie à:
 - l'ouverture d'un compte de libre passage, ou à
 - la constitution d'une police de libre passage.
- 3 En l'absence de communication de l'assuré sur la manière dont sa prestation de sortie doit être utilisée, sa prestation de sortie sera virée, avec les intérêts, à l'institution supplétive au plus tôt six mois après la survenance du cas de libre passage, et au plus tard deux ans après.
- 4 La prestation de sortie devient exigible à la sortie de la caisse de pensions. A partir de cette date, elle doit être rémunérée à raison du taux d'intérêt minimum selon la LPP. Si la caisse de pensions ne verse pas la prestation de sortie dans un délai de 30 jours après avoir reçu les indications requises à cet effet, elle est alors tenue de la rémunérer, à partir de ce délai, à raison du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral.
- 5 Sur demande de la personne sortante et moyennant la présentation des documents requis, la prestation de sortie est versée en espèces quand:
 - ladite personne quitte définitivement la Suisse et le Liechtenstein (l'al. 7 demeurant réservé);
 - ladite personne commence une activité lucrative indépendante et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - la prestation de sortie est inférieure aux cotisations annuelles de la personne assurée.
- 6 Si la personne sortante est mariée, le versement en espèces n'est autorisé que si le conjoint a approuvé par écrit le versement en espèces. La signature du conjoint doit être certifiée conforme. Si la personne sortante mariée ne peut obtenir le consentement de son conjoint, ou si celui-ci lui est refusé sans raison valable, elle peut saisir le tribunal.
- 7 En cas de départ pour un pays membre de l'UE ou de l'AELE, la part LPP de la prestation de sortie ne pourra pas être versée en espèces, dans la mesure où la personne est soumise, dans le nouveau pays, à l'assurance étatique obligatoire pour les prestations de vieillesse, invalidité et survivants. La partie surobligatoire peut être versée en espèces.
- 8 En cas d'annonce selon l'Art. 40 al. 1 LPP et l'Art. 13 al. 1 OAiR (mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien), l'Art. 45 est applicable.

PRESTATION DE SORTIE

Art. 38

Survenance d'un événement assuré après octroi de la prestation de sortie

- 1 Si la caisse de pensions est tenue de fournir des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, il y a lieu de lui rembourser la prestation de sortie dans la mesure où elle est nécessaire au versement des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité. En cas de non-remboursement, les prestations sont réduites selon les bases techniques de la caisse de pensions.

Art. 39

Divorce

- 1 Pour le partage ainsi que le transfert des prestations de sortie, respectivement de la rente de vieillesse en cours en cas de divorce, les dispositions correspondantes du CC, du CPC, de la LPP et de la LFLP s'appliquent avec leurs dispositions d'exécution.
- 2 En cas de divorce, si une partie de la prestation de sortie d'un conjoint est transférée à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint sur la base d'un jugement du tribunal, cela entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse du conjoint débiteur. L'avoir de vieillesse et les comptes complémentaires sont réduits du montant transféré.
- 3 La part de la rente de vieillesse déterminée par le tribunal et transférée conformément à l'Art. 124a CC est prélevée sur la rente en cours du bénéficiaire de la rente de vieillesse. S'il s'agit d'une rente de vieillesse réduite conformément à l'Art. 33 al. 1, let. b, le prélèvement de la rente ainsi que sa réduction future se fondent sur les Art. 24a al. 6 et 26b OPP2.
- 4 L'assuré qui est conjoint tenu à compensation a la possibilité de racheter la réduction des prestations conformément à l'al. 2.
- 5 Si un assuré reçoit des apports sur la base d'un jugement de divorce du tribunal (c.-à-d. une partie de la prestation de sortie virée à l'assuré ou la rente viagère conformément à l'Art. 124a CC revenant à l'assuré), cette prestation de sortie est utilisée en tant que prestation d'entrée au sens de l'Art. 15. Après la retraite anticipée, mais au plus tard après l'atteinte de l'âge de référence, il n'est plus possible de faire des apports consécutifs au divorce dans la caisse de pension.
- 6 **Survenance du cas de prévoyance «vieillesse» pendant une procédure de divorce:**

Si le cas de prévoyance «vieillesse» se produit pour un assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité pendant la procédure de divorce, et si cet assuré est le conjoint tenu à compensation, la caisse de pensions réduit la partie de la prestation de sortie à transférer au conjoint créancier et la rente de vieillesse en cours de la

personne assurée bénéficiaire de la rente. Correspondant au montant dont les paiements de rentes auraient été réduits jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était fondé sur un avoir diminué de la partie transférée de la prestation de sortie (respectivement des années d'assurance adaptées en conséquence), la réduction est répartie entre les conjoints à raison de la moitié chacun.

7 **Rente de divorce:**

Si une part de rente conformément à l'Art. 124a CC est allouée au conjoint du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la caisse de pensions convertit celle-ci conformément aux bases légales en une rente de divorce viagère en faveur du conjoint créancier. Le paiement de la rente de divorce est effectué à compter de l'entrée en force du jugement de divorce à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier. A moins d'une mention contraire, les modalités du transfert se fondent sur les dispositions de la LFLP et de l'OLP.

En lieu et place du transfert d'une rente de divorce, le conjoint créancier peut exiger un virement du montant total sous forme de capital à son institution de prévoyance ou de libre passage. Dans ce cas, le montant de la prestation en capital se fonde sur les bases techniques du calcul de la rente de divorce. La décision d'un virement sous forme de capital doit être communiquée à la caisse de pensions avant le premier paiement de la rente de divorce.

Les bénéficiaires d'une rente de divorce ne sont pas assurés pour les cas de prévoyance «vieillesse», «décès» et «invalidité» conformément au présent règlement.

Art. 40

Propriété du logement

- 1 L'assuré actif peut faire valoir, jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, un montant (de 20 000 francs au minimum) au titre de l'encouragement à la propriété du logement pour ses propres besoins (pour acquérir et construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou rembourser des prêts hypothécaires). Par «propres besoins», on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Cette personne peut toutefois également mettre en gage ce montant ou sa prétention à des prestations de prévoyance dans le même but.
- 2 Jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, l'assuré est autorisé à retirer ou à mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. L'assuré qui a dépassé 50 ans révolus n'est autorisé à retirer, au maximum, que la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans révolus, ou la moitié de sa prestation de sortie au moment du retrait.

PRESTATION DE SORTIE

- 3 Si des sommes de rachat ont été fournies au cours des trois dernières années, les prestations qui en résultent ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé.
- 4 En présentant une demande écrite à cet effet, l'assuré peut exiger des renseignements sur le montant qui est à sa disposition pour la propriété du logement et sur la réduction des prestations liée à un tel retrait. Dans ce contexte, la caisse attire son attention sur la possibilité de combler les lacunes d'assurance ainsi occasionnées et sur son obligation fiscale.
- 5 Lorsque l'assuré fait valoir une demande de versement anticipé ou de mise en gage, il est tenu de fournir la preuve à la caisse de pensions de la destination précise des fonds demandés en lui présentant des documents suffisants à cet effet. L'assuré est en particulier tenu de présenter:
 - les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction d'un logement en propriété, ou les documents contractuels portant sur la cotisation d'amortissement des prêts hypothécaires;
 - le règlement, ou le contrat de location ou de prêt en cas d'acquisition de titres de participation auprès de l'organisation s'occupant de la construction de logements, et les actes correspondants pour des participations similaires.

Pour les assurés mariés, il y a lieu de présenter en outre l'approbation écrite du conjoint pour le versement anticipé et pour chaque constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier ainsi que pour le nantissement. La signature du conjoint doit être certifiée conforme. Si l'assuré marié ne peut obtenir le consentement du conjoint ou si celui-ci lui est refusé, il peut saisir le tribunal civil.

- 6 Si les liquidités de la caisse de pensions sont restreintes du fait des demandes de versement anticipé, cette dernière peut ajourner le règlement de ces demandes. Le conseil de fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes.
- 7 Pendant la durée d'un découvert, la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement peuvent être limités, du point de vue du temps et du montant, voire totalement refusés selon l'Art. 6a OEPL.
- 8 La caisse de pensions peut exiger de l'assuré une indemnité pour frais administratifs de 600 francs au maximum pour le traitement de la demande de versement anticipé ou de mise en gage. L'assuré est tenu de rembourser à la caisse de pensions les frais de mention au registre foncier.
- 9 Si un assuré retire la prestation de sortie qui lui est dévolue pour financer la propriété du logement, l'avoir de vieillesse ou les comptes complémentaires sont réduits du montant concerné et les prestations assurées sont réduites en conséquence.
- 10 L'assuré peut rembourser en tout temps le montant perçu. Un remboursement est autorisé :
 - jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse selon l'Art. 9;
 - jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou
 - jusqu'au au versement en espèces de l'avoir de libre passage.

PRESTATION DE SORTIE

Le montant minimum pour le remboursement d'un versement anticipé pour la propriété du logement est fixé par le Conseil fédéral et s'élève actuellement à CHF 10 000.

- 11 En cas de vente du logement en propriété, ou en cas de cession de droits économiquement équivalents à une aliénation ou si aucune prestation de prévoyance n'est due au décès de l'assuré, le montant du versement anticipé doit être remboursé.
- 12 En cas d'annonce selon l'Art. 40 al. 1 LPP et l'Art. 13 al. 1 OAiR (mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien), l'Art. 45 est applicable.

AUTRES DISPOSITIONS

V.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 41 Organisation

- 1 Le règlement d'organisation en vigueur, qui fait partie intégrante du présent règlement, est déterminant pour l'organisation et le contrôle de la caisse de pensions.

Art. 42 Cession, mise en gage et compensation

- 1 Le droit aux prestations ne peut ni être mis en gage, ni être cédé avant l'échéance. L'Art. 40 demeure réservé.

Art. 43 Devoir de renseigner et de communiquer, information des assurés

- 1 Les assurés et leurs survivants sont tenus de fournir à la caisse de des renseignements conformes à la vérité sur tous les faits concernant leur relation avec la caisse de pensions et de lui remettre tous les documents nécessaires.
- 2 La caisse de pensions se réserve le droit de suspendre les prestations ou de refuser le versement, lorsqu'un assuré ou un survivant ne s'acquitte pas de son obligation de renseigner.
- 3 Les assurés ont le droit de présenter en tout temps au conseil de fondation, oralement par le biais de leurs représentants ou par écrit, des suggestions, propositions et demandes qui concernent la caisse de pensions.
- 4 Chaque assuré reçoit chaque année un certificat de prévoyance. Doivent figurer sur ce dernier l'avoir de vieillesse, les comptes complémentaires, le salaire assuré, les cotisations ainsi les prestations assurées. La caisse de pensions informe chaque année les assurés, sous une forme appropriée, sur son organisation et son financement, l'exercice du droit de vote en tant qu'actionnaire ainsi que sur les membres du conseil de fondation. D'autres informations sont communiquées sur demande (voir Art. 86b al. 2 LPP).
- 5 Les assurés auxquels une rente viagère a été allouée au sens de l'Art. 124a CC («rente de divorce») doivent communiquer leur prétention à la caisse de pensions et lui désigner l'institution de prévoyance du conjoint tenu à compensation.
- 6 Dans le cadre d'un divorce, la caisse de pensions fournit à l'assuré ou au tribunal des renseignements conformément à l'Art. 24 al. 3 LFLP, respectivement à l'Art. 19k OLP.

AUTRES DISPOSITIONS

- 7 Chaque année jusqu'à fin janvier, la caisse de pensions communique à la Centrale du 2^e pilier toutes les personnes pour lesquelles elle gérait un avoir en décembre de l'année précédente, ainsi que les avoirs de prévoyance oubliés ou pour lesquels le contact a été rompu conformément à l'Art. 19c OLP.

Art. 44

Dispositions transitoires concernant les rentes d'invalidité qui ont pris naissance avant le 1er janvier 2022

- 1 Pour les rentes d'invalidité qui ont pris naissance avant le 1er janvier 2022, les dispositions transitoires légales (dispositions transitoires relatives à la modification de la LPP du 19 juin 2020 (développement de l'AI) concernant l'adaptation des rentes d'invalidité en cours au 1er janvier 2022) sont applicables.
- 2 Par ailleurs, le règlement en vigueur s'applique aux rentes d'invalidité qui ont pris naissance avant le 1er janvier 2022.

Art. 45

Aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille

- 1 Si un office spécialisé au sens de l'Art. 131 al. 1 CC et de l'Art. 290 CC a fait une annonce à la Caisse de pension conformément à l'Art. 40 al. 1 LPP et à l'Art. 13 al. 1 OAIR (mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien), la caisse de pensions doit, si ces prestations s'élèvent au moins à CHF 1'000, faire une annonce à l'office spécialisé dans les cas suivants:
 - a) en cas de versement en capital selon l'Art. 22, l'Art. 17 et l'Art. 18;
 - b) en cas de paiement en espèces selon l'Art. 37;
 - c) en cas de versement anticipé pour la propriété du logement pour ses propres besoins selon l'Art. 40;
 - d) en cas de mise en gage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins ainsi que de réalisation du gage de cet avoir de prévoyance conformément à l'Art. 40.
- 2 La caisse de pensions peut verser les prestations selon l'al. 1 let. a à c au plus tôt 30 jours après l'envoi de la communication de la caisse de pensions à l'office spécialisé si aucune décision judiciaire (procédure d'exécution forcée de la LP et procédure de droit civil au sens de l'Art. 12 al. 1 let. j ch. 1 - 4 OAIR) n'a été prise dans ce délai de 30 jours. Le délai de 30 jours commence à courir à partir de la réception de l'annonce par l'office spécialisé.
- 3 Si une décision judiciaire (procédure d'exécution forcée de la LP et procédure de droit civil au sens de l'Art. 12 al. 1 let. j ch. 1 - 4 OAIR) intervient dans les 30 jours

AUTRES DISPOSITIONS

suivant l'envoi de l'annonce de la caisse de pensions à l'office spécialisé, la prestation selon l'al. 1 let. a à c ne peut être versée qu'après la clôture définitive de la procédure et conformément à celle-ci.

- 4 Aucun intérêt moratoire n'est dû aussi longtemps que la caisse de pensions n'est pas autorisée à verser les prestations visées à l'al. 1, let. a à c.

Art. 46

Résiliation de contrats d'affiliation, liquidation partielle, dissolution de la caisse de pensions

- 1 La résiliation d'un contrat d'affiliation par l'employeur se fait d'entente avec le personnel ou les éventuels représentants des employés. La caisse de pensions est tenue de déclarer la résiliation à la caisse de compensation AVS compétente. Les dispositions de chaque contrat d'affiliation et des Art. 53b, 53d et 53e LPP, ainsi que celles de l'Art. 23 LFLP et de l'Art. 43 du règlement sont déterminantes.
- 2 En cas de liquidation partielle de la caisse de pensions, les dispositions de l'Art. 23 LFLP, de l'Art. 53d LPP, des Art. 27g et 27h OPP2 ainsi que le règlement relatif à la liquidation partielle en vigueur sont déterminants.
- 3 En cas de liquidation totale de la caisse de pensions, les dispositions des Art. 53c et 53d LPP ainsi que celles de l'Art. 23 LFLP sont déterminantes.

Art. 47

Lacunes dans le règlement et dérogations

- 1 Les cas qui ne sont pas explicitement réglementés par le présent règlement ou les situations exceptionnelles font l'objet d'une décision du conseil de fondation. Ce faisant, ce dernier applique par analogie les dispositions du présent règlement en observant les prescriptions légales (LPP).

Art. 48

Litiges

- 1 Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation du présent règlement ou portant sur des questions qui ne sont pas explicitement réglées par le présent règlement doivent d'abord être présentés au conseil de fondation pour un règlement à l'amiable.
- 2 Si aucun règlement à l'amiable ne peut être trouvé, le tribunal compétent est saisis conformément à l'Art. 73 LPP.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 49

Modifications

- 1 Le Conseil de fondation est autorisé à modifier en tout temps le présent règlement dans le cadre des dispositions légales et dans le respect des droits acquis des assurés.
- 2 Les modifications du règlement sont soumises à l'autorité de surveillance pour examen et enregistrement.

Art. 50

Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement et son annexe entre en vigueur le 1er janvier 2026 et remplace tous les anciens règlements et leurs avenants.

Bâle, le 19 juin 2025

Pour le conseil de fondation



Président

Patric Stoffel



Vice-président

Martin Etter

VI.**DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Dispositions transitoires pour les personnes déjà assurées au 31.12.2025 (passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations au 01.01.2026)****Art. 51****Maintien des droits acquis**

- 1 La prestation de sortie acquise au 31.12.2025 est entièrement garantie et maintenue à partir du 1.1.2026 comme avoir de vieillesse selon l'Art. 20.

Art. 52**Droits acquis rente de vieillesse**

- 1 La rente de vieillesse prévisionnelle selon le règlement valable jusqu'au 31.12.2025 est garantie pour chaque assuré pour tous les âges de départ à la retraite de 58 à 65 ans et dans les conditions suivantes. La rente de vieillesse prévisionnelle à l'âge de référence de 65 ans au 31.12.2025 se compose des éléments suivants à la date de référence :
 - a) le salaire assuré multiplié par le taux de rente selon le certificat de prévoyance au 31.12.2025 plus la rente complémentaire provenant de mutations antérieures plus la rente complémentaire des droits acquis résultant de l'adaptation tarifaire à 2,5% d'intérêt technique plus la somme du compte d'épargne et du compte d'excédents multipliée par le taux de conversion de 5,32%.
- 2 Pour chaque assuré est calculé si la rente de vieillesse probable à l'âge de référence de 65 ans selon le règlement en primauté de cotisations, applicable à partir du 1.1.2026, est plus élevée ou plus basse que celle en vertu de l'ancien règlement en primauté des prestations. Si la rente de vieillesse prévisionnelle en primauté des cotisations est inférieure, une rente complémentaire est déterminée en comparant les deux calculs de la rente de vieillesse. Le calcul est effectué sur la base des paramètres suivants :
 - a) une évolution salariale de 3% à partir de l'âge de 25 ans, diminuant de 0,06% pour chaque année d'âge supplémentaire, l'augmentation salariale moyenne jusqu'à l'âge de 65 ans étant appliquée pour le calcul;
 - b) une rémunération des avoirs de vieillesse de 2,5%.
- 3 Si la rente de vieillesse au moment de la retraite à l'âge de référence est inférieure au montant défini à l'al. 1, let. a ci-dessus, la rente complémentaire est versée en tout ou partie selon les modalités suivantes.
 - a) la rente complémentaire ne peut pas être supérieure à celle fixée pour la première fois au 1er janvier 2026;
 - b) la rente complémentaire n'est versée que dans la mesure où elle est nécessaire pour atteindre la rente prévisionnelle selon l'al. 1, let. a ci-dessus;

- c) tant que l'assuré est actif, la rente complémentaire est réduite proportionnellement à toute diminution du salaire assuré, indépendamment du motif de la diminution. La retraite partielle est exclue à cette règle;
- d) en cas de retraite anticipée, la rente complémentaire est déterminée selon les mêmes modalités que pour la retraite à l'âge de référence;
- e) en cas de retraite partielle, la rente complémentaire est versée en fonction de la réduction du taux d'occupation;
- f) les rachats volontaires effectués après le 31 décembre 2025 ne sont pas pris en compte pour déterminer le versement d'une rente complémentaire, à l'exception des rachats résultant d'un divorce ou de remboursement résultant de versements anticipés pour la propriété du logement résultant de versements effectués après le 31 décembre 2025;
- g) les versements de l'avoir de vieillesse entraînent une réduction proportionnelle de la rente complémentaire.

Art. 53**Droits acquis capital
vieillesse**

- 1 Si le capital est perçu en lieu et place à une rente de vieillesse et que, dans le cas d'un versement sous forme de rente, la rente complémentaire serait due en tout ou partie, la rente complémentaire est capitalisée au moyen du taux de conversion conformément au tableau 5.
- 2 En cas de versement partiel du capital, la rente complémentaire est réduite proportionnellement.

Art. 54**Droits acquis cotisation de
l'employé**

- 1 La cotisation de l'employé au 31.12.2025 est comparée à la cotisation de l'employé à partir du 1.1.2026. La cotisation calculée comprend des cotisations d'épargne, des cotisations de risque et de frais, ainsi que des versements complémentaires en cas d'augmentation de salaire (évolution du salaire de 3% à partir de 25 ans, diminuant de 0,06% pour chaque année d'âge supplémentaire). Si la nouvelle cotisation est plus élevée, la différence est enregistrée comme une cotisation négative qui réduit la nouvelle cotisation de l'employé.
- 2 La valeur de la contribution négative ne peut pas être supérieure à celle fixée pour la première fois au 1er janvier 2026.
- 3 La cotisation négative est réduite proportionnellement à toute diminution du salaire assuré, indépendamment de la raison de la diminution. La retraite partielle est exclue de à cette règle.
- 4 En cas de retraite anticipée, la cotisation négative est réduite du même pourcentage que le salaire assuré.

Art. 55
**Provision pour garantie
d'intérêt**

- 1 Le conseil de fondation peut constituer une provision afin d'accorder, vieillesse au cours de l'année civile suivante, à tous les assurés âgés de 55 ans et plus, un intérêt de 2,5% sur les avoirs devieillesse.

Art. 56
Rentes en cours

- 1 Les rentes en cours ne subissent aucune modification.

VII.**ANNEXE AU RÈGLEMENT****Tableau 1 Tabelle de rachat**

Rachat du plan de contribution selon l'Art. 16:

Âge	Montant maximum en pourcentage du salaire assuré	Âge	Montant maximum en pourcentage du salaire assuré
25	15%	45	446%
26	30%	46	478%
27	46%	47	510%
28	62%	48	543%
29	78%	49	576%
30	95%	50	610%
31	112%	51	645%
32	129%	52	680%
33	146%	53	716%
34	164%	54	753%
35	186%	55	791%
36	207%	56	830%
37	229%	57	869%
38	252%	58	910%
39	275%	59	951%
40	302%	60	993%
41	330%	61	1036%
42	358%	62	1080%
43	386%	63	1124%
44	416%	64	1170%
		65	1216%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Tableau 2 Préfinancement de la retraite anticipée

Rachat de la retraite anticipée selon l'Art. 17:

ÂGE	AVOIR MAXIMAL POSSIBLE COMPTE COMPLÉMENTAIRE « RETRAITE ANTICIPÉE » EN % DU SALAIRE ASSURÉ						
	ÂGE DE LA RETRAITE CHOISI						
	64	63	62	61	60	59	58
25	36%	72%	110%	150%	190%	233%	277%
26	36%	74%	112%	153%	194%	237%	282%
27	37%	75%	115%	156%	198%	242%	288%
28	38%	77%	117%	159%	202%	247%	294%
29	39%	78%	119%	162%	206%	252%	300%
30	40%	80%	122%	165%	210%	257%	306%
31	40%	82%	124%	168%	214%	262%	312%
32	41%	83%	127%	172%	219%	267%	318%
33	42%	85%	129%	175%	223%	273%	324%
34	43%	86%	132%	179%	227%	278%	331%
35	44%	88%	134%	182%	232%	284%	338%
36	44%	90%	137%	186%	237%	289%	344%
37	45%	92%	140%	190%	241%	295%	351%
38	46%	94%	143%	193%	246%	301%	358%
39	47%	96%	145%	197%	251%	307%	365%
40	48%	97%	148%	201%	256%	313%	373%
41	49%	99%	151%	205%	261%	319%	380%
42	50%	101%	154%	209%	266%	326%	388%
43	51%	103%	157%	214%	272%	332%	395%
44	52%	105%	161%	218%	277%	339%	403%
45	53%	108%	164%	222%	283%	346%	411%
46	54%	110%	167%	227%	288%	353%	420%
47	55%	112%	170%	231%	294%	360%	428%
48	56%	114%	174%	236%	300%	367%	437%
49	58%	116%	177%	241%	306%	374%	445%
50	59%	119%	181%	245%	312%	382%	454%
51	60%	121%	185%	250%	318%	389%	463%
52	61%	124%	188%	255%	325%	397%	473%
53	62%	126%	192%	260%	331%	405%	482%
54	64%	129%	196%	266%	338%	413%	492%
55	65%	131%	200%	271%	345%	422%	502%
56	66%	134%	204%	276%	352%	430%	512%
57	67%	136%	208%	282%	359%	439%	522%
58	69%	139%	212%	288%	366%	447%	532%
59	70%	142%	216%	293%	373%	456%	
60	72%	145%	221%	299%	381%		
61	73%	148%	225%	305%			
62	74%	151%	229%				
63	76%	154%					
64	77%						

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Tableau 3 Préfinancement de la rente-pont

Rachat de la rente-pont selon l'Art. 18:

Âge	AVOIR MAXIMAL POSSIBLE SUR LE COMPTE COMPLÉMENTAIRE « RENTE-PONT » EN % DE LA RENTE AVS MAXIMALE						
	ÂGE DE LA RETRAITE CHOISI						
	64	63	62	61	60	59	58
25	75%	150%	225%	300%	376%	452%	528%
26	75%	151%	227%	303%	379%	455%	532%
27	76%	152%	228%	305%	382%	459%	536%
28	77%	153%	230%	307%	385%	462%	540%
29	77%	154%	232%	310%	387%	465%	544%
30	78%	156%	234%	312%	390%	469%	548%
31	78%	157%	235%	314%	393%	472%	552%
32	79%	158%	237%	316%	396%	476%	556%
33	79%	159%	239%	319%	399%	480%	560%
34	80%	160%	241%	321%	402%	483%	564%
35	81%	161%	242%	324%	405%	487%	569%
36	81%	163%	244%	326%	408%	490%	573%
37	82%	164%	246%	328%	411%	494%	577%
38	82%	165%	248%	331%	414%	498%	581%
39	83%	166%	250%	333%	417%	501%	586%
40	84%	168%	252%	336%	420%	505%	590%
41	84%	169%	253%	338%	424%	509%	595%
42	85%	170%	255%	341%	427%	513%	599%
43	86%	171%	257%	343%	430%	517%	603%
44	86%	173%	259%	346%	433%	520%	608%
45	87%	174%	261%	349%	436%	524%	612%
46	87%	175%	263%	351%	440%	528%	617%
47	88%	176%	265%	354%	443%	532%	622%
48	89%	178%	267%	356%	446%	536%	626%
49	89%	179%	269%	359%	449%	540%	631%
50	90%	180%	271%	362%	453%	544%	636%
51	91%	182%	273%	365%	456%	548%	640%
52	91%	183%	275%	367%	460%	552%	645%
53	92%	185%	277%	370%	463%	556%	650%
54	93%	186%	279%	373%	467%	561%	655%
55	94%	187%	281%	376%	470%	565%	660%
56	94%	189%	283%	378%	474%	569%	665%
57	95%	190%	285%	381%	477%	573%	670%
58	96%	192%	288%	384%	481%	577%	675%
59	96%	193%	290%	387%	484%	582%	
60	97%	194%	292%	390%	488%		
61	98%	196%	294%	393%			
62	99%	197%	296%				
63	99%	199%					
64	100%						

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Tableau 4 Taux de cotisation

Les cotisations pour les assurés et les entreprises selon l'Art. 13 sont exprimées en pourcentage du salaire assuré (Art. 6 al. 2) en fonction de l'âge de cotisation:

de 1.1.2026	Assurés			Entreprise			Total
	épargne	risque, frais	Total assurés	épargne	risque, frais	Total entreprise	
Âge de cotisation (Art. 8.2)							
18 – 24	--	1.1%	1.1%	--	1.4%	1.4%	2.5%
25 – 34	6.4%	1.1%	7.5%	8.6%	1.4%	10.0%	17.5%
35 – 39	7.7%	1.1%	8.8%	10.4%	1.4%	11.8%	20.6%
40 – 44	9.2%	1.1%	10.3%	12.3%	1.4%	13.7%	24.0%
45 – 54	9.6%	1.1%	10.7%	12.9%	1.4%	14.3%	25.0%
55 – 64	9.4%	1.1%	10.5%	13.6%	1.4%	15.0%	25.5%
65 – 70	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%

Tableau 5 Taux de conversion

Les taux de conversion suivants sont déterminants pour le calcul de la rente de vieillesse.

Âge	Taux de conversion
58	4.556%
59	4.647%
60	4.743%
61	4.844%
62	4.952%
63	5.067%
64	5.189%
65	5.319%
66	5.462%
67	5.618%
68	5.786%
69	5.968%
70	6.164%

L'âge est calculé à l'année et au mois près. Le temps écoulé entre l'anniversaire et le premier jour du mois suivant n'est pas pris en compte. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Tableau 6 Facteurs de la rente-pont

Les facteurs suivants sont appliqués pour calculer la valeur du capital de la rente-pont :

Années	Facteur
1	0.989
2	1.954
3	2.895
4	3.813
5	4.709
6	5.583
7	6.435

La durée est calculée à l'année et au mois près.

Tableau 7 Indicateurs importants AVS et LPP

État rente de vieillesse simple maximum AVS 2026		CHF 30'240
Seuil d'entrée		CHF 22'680
Déduction de coordination	7/8 de la rente de vieillesse AVS maximale simple	
		CHF 26'460
Salaire assuré minimum	1/8 de la rente de vieillesse simple AVS maximum	1/8 x CHF 30'240 = CHF 3'780
Salaire assuré maximum		CHF 123'900

Tableau 8 Mesures d'assainissement

Mesures d'assainissement selon l'Art. 14.

Taux d'intérêt des avoirs de vieillesse en cas de sous-couverture.

Taux de couverture en pourcentage	Taux d'intérêt des avoirs de vieillesse
95% à 100% inférieur à 95%	Taux d'intérêt minimal LPP 0.0%

Cotisations d'assainissement en cas de découvert

Taux de couverture en pourcentage	Cotisation d'assainissement en pourcentage du salaire assuré	
	Personne assurée	Employeur
95% à 100%	0.0%	0.0%
inférieur à 95% jusqu'à 90%	0.0%	1.0%
inférieur à 90%	1.0%	2.0%

Les mesures selon les tableaux ci-dessus ne s'appliquent que si les causes du découvert ou des circonstances particulières ne justifient pas d'autres mesures.

Exemples de calcul

Exemple 1: Retraite à 63 ans

Monsieur Modèle prend sa retraite à 63 ans. Il acquiert à cette occasion la prestation de vieillesse suivante :

Avoir de vieillesse	CHF 700'000
Taux de conversion	5.067%
Rente de vieillesse	5.067% · CHF 700'000 = CHF 5'469

Exemple 2: Détermination de la valeur d'achat maximale

Monsieur Muster est âgé de 35 ans. Sa valeur d'achat maximale est donc de :

Salaire assuré	CHF 80 000
Montant maximal du plan de contribution selon le tableau 1	186%
Valeur maximale de l'avoir de vieillesse	186% x CHF 80'000 = CHF 148'800

Montant maximum avant la retraite anticipée selon le tableau 2 (âge de la retraite 64 ans)	44%
Valeur maximale du compte RA (retraite anticipée)	44% x CHF 80'000 = CHF 35'200

Montant maximal de la rente-pont selon le tableau 3 (âge de la retraite 64 ans)	81%
Rente AVS maximale (tableau 6)	CHF 30'240
Valeur maximale rente-pont	81% x CHF 30'240 = CHF 24'494